



Baie-des-Rochers | Port-au-Goules | Saint-Siméon | Port-au-Péril

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 172

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE  
LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

---

- ATTENDU que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'on le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;
- ATTENDU que le ministère a adopté le Règlement sur les tarifs des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;
- ATTENDU que les membres du conseil municipal jugent le tarif des rémunérations payables lors d'élections désuet;
- ATTENDU que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;
- ATTENDU que les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et des Régions;
- ATTENDU qu'il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal;
- ATTENDU que ces montant sont minimes, considérant le temps, les responsabilités et le travail à faire lors d'une élection ou d'un référendum ;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Marc-André Jean lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2013 (résolution # 13-05-04) ;

POUR CES

MOTIFS, il est proposé par monsieur Steeve Lizotte et résolu unanimement que le Règlement numéro **172**, intitulé « règlement concernant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux » et que les rémunérations payables lors d'une élection ou d'un référendum seront les suivantes :

### **SCRUTATEUR**

Pour les fonctions qu'il exerce, tout scrutateur recevra une rémunération de :

- cent quarante-cinq dollars (145 \$) lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin;
- cent vingt-cinq dollars (125 \$) lors du vote par anticipation;
- cinquante-cinq (55 \$) lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE**

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la secrétaire du bureau de vote recevra une rémunération de :

- cent vingt dollars (120 \$) lors d'un scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin;
- cent dollars (100 \$) lors du vote par anticipation;
- quarante-cinq dollars (45 \$) lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

### **PRÉPOSÉ(E) À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Pour les fonctions qu'il exerce, le ou la préposé(e) à l'information et au maintien de l'ordre recevra une rémunération de :

- cent quarante-cinq dollars (145 \$) lors d'un scrutin;
- cent dix dollars (110 \$) lors du vote par anticipation.

### **MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale recevra une rémunération de quinze dollars (15 \$) l'heure pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

### **PRÉPOSÉ(E) À LA TABLE DE VÉRIFICATION**

Tout préposé(e) à la table de vérification recevra une rémunération de cent vingt dollars (120 \$) pour la journée du scrutin et de cent dollars (100 \$) pour la journée du bureau de vote par anticipation.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale

Avis de motion du règlement	le	06 mai	2013
Adoption du règlement	le	03 juin	2013
Résolution numéro 13-06-04			
Règlement publié	le	27 juin	2013
Entrée en vigueur	le	27 juin	2013